



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 8  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SOLVALOR à Sérézin du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOLVALOR sur son site situé Avenue du Rhône à Sérézin du Rhône ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 2 juillet 2021 par la société SOLVALOR Rhône pour ce site ;

Vu la demande d'adaptation de plusieurs prescriptions déposée conjointement le 2 juillet 2021 en application de l'alinéa 4 de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2021 ;

VU la lettre du 10 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société SOLVALOR justifie disposer des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'installation sise Avenue du Rhône à Sérézin du Rhône ;

CONSIDÉRANT que la société SOLVALOR justifie des garanties financières prévues à l'article R.516-1 3° et 5° du code de l'environnement et dont les montants à la date d'autorisation du site sont définis au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'élargissement des horaires d'ouverture de la plate-forme de 7h à 21h, au lieu de 9h à 16h30 actuellement, est adaptée au fonctionnement de la zone industrielle dont les communs sont gérés par la Compagnie Nationale du Rhône et que cette modification n'a pas d'impact sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas une modification au sens de l'article L.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'acter le changement d'exploitant du site et de modifier certaines prescriptions de l'installation ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Changement d'exploitant :**

La société SOLVALOR dont le siège social est situé La Haye de Pan - 35170 BRUZ (Siret n°788 458 776 000 85) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société SOLVALOR Rhône, dont le siège social est situé La Haye de Pan - 35170 BRUZ (Siret n°793 724 915 000 12), afin d'exploiter sur le territoire de la commune de Sérézin du Rhône, les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé, situées Avenue du Rhône à Sérézin du Rhône.

La société SOLVALOR devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisation et autres actes administratifs et des obligations et responsabilités découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant ces installations.

### **Article 2 : Garanties financières :**

Les obligations de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 3° et 5° du code de l'environnement et dont les montants à la date d'autorisation du site sont définis au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à la société SOLVALOR.

### **Article 3 : Modification des horaires d'accès à la plate-forme :**

Le 4ème alinéa de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé est remplacé par :

« Le site est susceptible de fonctionner entre 5h et 22h et les approvisionnements de camions et de poids lourds peuvent être réceptionnés entre 7h et 21h. »

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sérézin du Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sérézin du Rhône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sérézin du Rhône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin du Rhône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 ,
- à l'exploitant.

Lyon, le

13 JAN 2000

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

